



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.99

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)120223-CDC-644E/23**

relative aux

*'soldes rapportés par la SCRL TECTEO  
concernant l'exercice d'exploitation 2009'*

prise en application de l'article *12quater*, §2, de la loi  
du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de  
l'électricité

23 février 2012

# TABLE DES MATIERES

- INTRODUCTION.....3
- I. FONDEMENT JURIDIQUE.....4
- II. ANTECEDENTS.....5
- III. SOLDES RAPPORTES.....6
- IV. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES .....7
- V. RESERVE GENERALE .....8
- VI. DECISION.....9

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2009 de la SCRL TECTEO dans le cadre de ses activités régulées de gestionnaire de réseau de distribution.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé cette décision lors de sa réunion du 23 février 2012.

////

# I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011<sup>1</sup>. L'Etat belge a transposé la directive au moyen de la loi<sup>2</sup> du 8 janvier 2012.
2. L'arrêté tarifaire du 2 septembre 2008 a été supprimé par l'article 12<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup> (modifié par la loi du 8 janvier 2012) de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité).
3. L'article 12<sup>quater</sup>, § 2 de la loi électricité offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle juge nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application de l'article 12<sup>bis</sup> de la Loi électricité.
4. La CREG fait usage de cette possibilité. Pour l'heure, aucune méthode tarifaire n'a encore été approuvée, qui aurait été prise en exécution de l'article 12<sup>bis</sup> de la Loi électricité, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012. La CREG tient compte, par la présente décision, des lignes directrices contenues à l'article 12<sup>bis</sup>, § 5, de la Loi électricité (dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour la prise de décision *ex post*). Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la validité des orientations, lesquelles peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une contestation de la part de l'autorité compétente.
5. L'article 12<sup>quater</sup>, § 2 de la loi électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

---

<sup>1</sup> Article 49 de la directive 2009/72/CE.

<sup>2</sup> Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, Moniteur belge du 11 janvier 2012, Ed.2, p. 909 et suiv.

## **II. ANTECEDENTS**

6. Le 1er mars 2010, le GRD a déposé à la CREG son rapport annuel concernant ses résultats d'exploitation 2009.
7. Une seconde version du rapport annuel a été transmise par TECTEO le 21 juin 2011.
8. La CREG a émis des remarques et des demandes d'informations complémentaires entre juin et novembre 2011.
9. La version définitive du modèle de rapport répondant aux remarques de la CREG a été transmise par TECTEO le 30 novembre 2011. C'est de cette dernière version du modèle de rapport que découle la présente décision.

### III. SOLDES RAPPORTES

10. Au tableau 22 de son rapport du 30 novembre 2011, TECTEO a fourni une synthèse de ses soldes d'exploitation. Ces soldes résultent de la différence entre les valeurs réelles et budgétées des éléments du revenu.

11. Sur base des soldes rapportés, la CREG a établi le tableau 1 ci-après, qui reprend d'une part le solde des éléments de coûts gérables et non gérables et, d'autre part, le solde de la différence de recettes résultant de l'écart entre les volumes budgétés et les volumes réels.

Tableau 1 : Soldes rapportés

Réalité 2009 (EUR)	Budget 2009	Réalité 2009	Gérable	Solde non gérable
<b>Coûts</b>				
<b>1. Les coûts nécessaires pour accomplir les tâches légales</b>				
<i>A. Coûts gérables</i>				
- Solde par application de la formule d'indexation				
- Solde de la différence entre le budget et la réalité	26.901.122,67	32.251.548,51	-5.350.425,84	
<i>B. Coûts non-gérables</i>	14.896.910,87	18.757.927,09		-3.861.016,22
<i>C. Charges financières</i>	734.700,00	734.700,00		0,00
<b>2. Amortissements</b>				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	20.537.126,80	20.387.895,80		149.231,00
<b>3. Marge bénéficiaire équitable</b>				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	32.391.825,29	28.120.763,30		4.271.061,99
<b>4. Obligations de service public</b>				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	7.605.814,11	6.882.664,91		723.149,20
<b>5. Suppléments et prélèvements</b>				
Solde de la différence entre le budget et la réalité	13.134.992,30	9.827.684,13		3.307.308,17
<b>Solde des coûts non gérables</b>				<b>4.589.734,14</b>
<b>Revenus</b>				
<b>6. Ecart des volumes</b>				
Solde de la différence entre les recettes budgétées et les recettes réelles	116.202.492,02	100.065.681,96		-16.136.810,06
<b>Total</b>			<b>-5.350.425,84</b>	<b>-11.547.075,92</b>

12. Le solde des coûts gérables représente un déficit de 5.350.425,84 EUR.  
 Le solde des coûts non gérables représente un excédent de 4.589.734,14 EUR.  
 Le solde non gérable des recettes représente un déficit de 16.138.810,06 EUR.  
 Le solde des éléments non gérables s'élève donc à -11.547.075,92 EUR.

13. A ces soldes s'ajoute un excédent cumulé résultant de l'application des tarifs de transport de 9.613.773,48 EUR.

## **IV. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES**

14. La CREG a analysé les soldes rapportés le 30 novembre 2011. Après analyse, la CREG n'a trouvé aucun élément qui pourrait donner lieu à une adaptation des soldes rapportés.

## **V. RESERVE GENERALE**

15. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation du gestionnaire de réseau de distribution sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir la présente décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

////



## VI. DECISION

Vu les dispositions de la loi électricité;

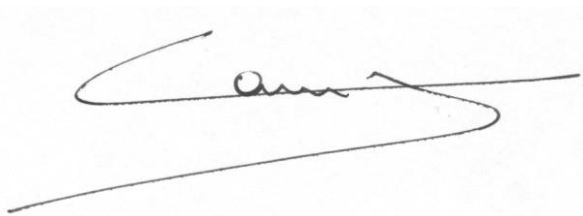
Vu le rapport annuel relatif à l'exercice 2009 transmis par TECTEO le 30 novembre 2011;

Vu l'analyse qui précède;

La CREG décide d'approuver les soldes rapportés (voir paragraphes 11 à 13)

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps  
Directeur



François Possemiers  
Président du Comité de direction